

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX,
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise SAS Taxil Alain- quartier St Eloi- 83440 Fayence – concernant la réalisation d'un trottoir en béton désactivé sur la route de Bargemon – 83440 SEILLANS à compter du mercredi 02 avril 2025 et ce pour une durée calendaire de 14 jours

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Taxil, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SAS Taxil est autorisée à effectuer des travaux portant sur la reprise du trottoir situé entre les numéros 11 et 27 de la Route de Bargemon – 83440 Seillans et ce à compter du mercredi 02 avril 2025 à 07 heures au mercredi 16 avril 17 heures.
les dispositions suivantes s'appliquent :
- Le dépassement des véhicules à moteur est interdit,
 - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h,
 - Le stationnement des véhicules est interdit du 09 au 29 Route de Bargemon, strictement réservé à l'exécution des travaux.
- Article 2* L'entreprise SAS Taxil prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau et au libre accès des riverains à leurs propriétés.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS Taxil enlève les décombres et matériaux, répare tout dommage et doit rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 4* L'entreprise SAS Taxil supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise SAS Taxil se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 28/03/2025



Le Maire

René UGO